

STATUTS

SYNDICAT MIXTE OPERATION GRAND SITE NATIONAL « PUY MARY – VOLCAN DU CANTAL »

1 – NATURE ET OBJET DU SYNDICAT

Article 1^{er} – Création du Syndicat

En application des articles L. 5721-2 à L. 5721-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre :

⇒ le Département du Cantal

⇒ le Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne

⇒ les Communes de :

Mandailles-Saint-Julien, Saint-Cirgues de Jordanne, Lascelles
Le Falgoux, Le Vaulmier, Saint-Vincent de Salers, Saint-Paul de
Salers, Saint-Projet de Salers, Le Fau
Le Claux, Cheylade
Lavigerie, Dienne

un Syndicat Mixte qui prend la dénomination de « Syndicat Mixte du "Puy Mary" ».

Le siège social du Syndicat est fixé à l'Hôtel du Département.
Il est constitué pour une durée illimitée.

Sa dissolution ne pourra être prononcée que dans les conditions prévues à l'article L. 5721-7 du Code Général des Collectivités Territoriales et la liquidation sera réglée par l'acte de dissolution.

Article 2 – Objet du Syndicat

Le Syndicat a pour objet :

- I. l'élaboration du programme définitif du projet de l'Opération Grand Site, la coordination et la validation des actions en vue d'assurer la cohérence du projet, le suivi et l'animation du projet d'Opération Grand Site « PUY MARY-VOLCAN DU CANTAL » et du contrat de développement local qui l'accompagne.
- II. la réalisation, la gestion et l'entretien d'équipements liés à l'aménagement et au développement touristique du massif du PUY MARY dans le cadre de l'Opération Grand Site hors Maison de Site au Pas de Peyrol.

III. La gestion des services nécessaires au bon fonctionnement de ces opérations.

Pour mener à bien sa mission, le Syndicat peut créer tous services utiles, administratifs, techniques ou financiers.

Il peut confier la réalisation, l'entretien et la gestion de certains équipements, la gestion de services, l'animation du site, à des tiers..

Article 3 – Admission de nouveaux membres – Retrait

Les collectivités et établissements publics qui accepteront les présents statuts et dont la candidature sera agréée par délibération du Comité Syndical, prise à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, pourront être autorisés par arrêté préfectoral à adhérer au Syndicat.

Le retrait d'un membre du Syndicat sera subordonné à l'intervention d'une délibération du Comité Syndical prise à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, qui déterminera les modalités notamment financières du retrait.

2 – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 4 – Composition du Comité Syndical

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité constitué de représentants désignés par les collectivités et établissements publics adhérents à raison de :

- ◆ 4 délégués pour le Département, avec chacun quatre voix
- ◆ 2 délégué pour le Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne, avec chacun deux voix
- ◆ 1 délégué par communes avec chacun une voix

Les délégués suivent le sort de l'assemblée qui les a élus : ils sont rééligibles. Toute vacance doit être pourvue dans un délai d'un mois.

Des délégués suppléants sont désignés en nombre égal par chaque adhérent. Toutefois, si la collectivité ou établissement public dispose de plusieurs délégués, elle peut reporter sur l'autre délégué les pouvoirs du délégué défaillant.

Article 5 – Pouvoirs du Comité Syndical

- Le Comité Syndical est chargé d'administrer le Syndicat.
- Il se réunit en assemblée ordinaire au moins deux fois par an.
- Il peut être convoqué en séance extraordinaire, soit par son Président, soit à la demande du tiers au moins de ses membres.

➤ Le Comité Syndical délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises intéressant le fonctionnement et les missions du Syndicat.

➤ Il vote le budget et approuve les comptes.

➤ Il décide toutes modifications éventuelles des statuts.

Article 6 – Collège des personnes associées

Le Syndicat Mixte à la demande du Comité Syndical pourra se faire assister d'un collège de personnes ressources composé d'un représentant :

⇒ des structures intercommunales concernées par le projet d'Opération Grand Site « PUY MARY – VOLCAN DU CANTAL » (Communauté de Communes Pays Gentiane, Syndicat des Quatre Cantons, S.I.V.O.M. Vallée de la Jordanne, S.I.V.O.M. MURAT, etc..)

⇒ des cinq chefs-lieux de canton : AURILLAC, SALERS, RIOM-ES-MONTAGNES, MURAT, MAURIAC

⇒ des associations et organismes ressources (C.D.T., etc...)

Ce collège a voix consultative sur les décisions du Syndicat Mixte.

Article 7 – Election des membres du Bureau

Le Comité Syndical élit parmi ses membres, un bureau composé :

- ◆ d'un Président
- ◆ de deux Vice-Présidents
- ◆ d'un Secrétaire
- ◆ d'un Secrétaire-adjoint
- ◆ de trois membres

➤ Chaque groupe fondateur du Syndicat est au moins représenté dans le bureau par un membre.

➤ Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres du Comité.

➤ Les membres du Bureau sont élus à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin, relative au troisième.

➤ Toute nouvelle élection du Président entraîne une nouvelle élection des membres du Bureau.

➤ Le Bureau délibère sur les questions pour lesquelles il a reçu délégation du Comité Syndical.

Article 8 – Validité des délibérations du Comité et du Bureau

Les délibérations du Comité et du Bureau ne sont valables que si la moitié plus une des voix au moins sont présentes ou représentées.

En cas d'égalité des voix celle du Président du Syndicat est prépondérante.

Article 9 – Fonction du Président

Le Président est chargé de l'exécution des délibérations du Comité Syndical et du Bureau.

Il ordonne les dépenses et représente le Syndicat dans tous les actes de gestion en justice.

Article 10 – Remboursement de frais

Une indemnité de fonction peut être attribuée au Président et éventuellement au Vice-Président. Son montant est fixé par le Comité.

3 – BUDGET ET COMPTABILITE

Article 11 – Budget

Les recettes du Syndicat comprennent :

1. la contribution des membres du Syndicat
2. le revenu des biens, meubles et immeubles du Syndicat
3. les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département et autres collectivités et établissements publics
4. le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
5. le produit des emprunts
6. les dons et legs

Article 12 – Contribution des membres du Syndicat

La contribution des membres aux dépenses de fonctionnement et d'investissement est obligatoire pendant toute la durée du Syndicat.

Elle est fixée de la manière suivante :

- ◆Département du Cantal..... 70%
- ◆Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne..... 20%
- ◆Communes adhérentes..... 10%

La répartition parmi les communes de la contribution communale sera calculée pour moitié au prorata du nombre d'habitants de chacune d'entre elles, et pour moitié en fonction du potentiel fiscal de la commune par habitant.

Article 13 – Comptabilité

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au Syndicat.

Les fonctions de receveur sont exercées par le comptable du Trésor désigné par arrêté du Préfet, sur proposition du Trésorier Payeur Général.